

Arrêt

n° 266 670 du 13 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BANGAGATARE
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le [...] 1981 à Bugesera. Vous êtes de confession adventiste et d'origine ethnique hutu. Vous obtenez une licence de droit en 2012 et par la suite un master en business administration. Vous êtes directeur général du groupe [G. G. R.] de 2014 à 2015. Vous occupez ensuite un poste de responsable du bureau du personnel et des finances au sein du centre médical [O.] de 2015 à 2016 avant de rejoindre l'hôpital [I. N.] en tant que directeur

des ressources humaines et des finances de 2017 jusqu'à votre départ en mars 2020. Parallèlement à ces activités, vous officiez également en tant que notaire.

Le 1er mars 2015, vous êtes arrêté à votre domicile par la police. Vous êtes accusé de faire partie du FDU Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées) et d'envoyer de l'argent aux FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). La police a en effet trouvé au domicile de votre beau-frère, Jean-Pierre [N.] (reconnu réfugié en Belgique, CGRA n° [...]), une liste de participants à une tontine sur laquelle votre nom figure. La police pense que les noms figurant sur cette liste sont ceux des collaborateurs de Jean-Pierre. Vous êtes libéré le 3 mars et sommé de vous présenter tous les mois à la police. Vous vous présentez en avril, mai et juin 2015 jusqu'à ce que la police vous prévienne que ce n'est plus nécessaire.

Vous adhérez aux FDU-Inkingi aux environs de mai 2015. Vous devenez sensibilisateur et organisez des réunions de sensibilisation des nouvelles recrues.

Entretemps, vous déclarez rencontrer des blocages quand vous tentez de transférer à votre nom le titre de propriété de certains biens que vous avez achetés. Vous attribuez ce blocage à votre adhésion au FDU-Inkingi et à votre arrestation de 2015.

Le 18 septembre 2017, alors que vous vous trouvez à votre lieu de travail, vous recevez la visite du chef du personnel du district de Kicukiro, du représentant du personnel de la ville de Kigali ainsi que d'un agent du renseignement à la présidence. Ces derniers vous demandent pourquoi seuls des hutu sont engagés au sein de l'hôpital depuis 2012 et vous accusent de discriminer les tutsi. Vous niez pareille discrimination et expliquez que les employés sont sélectionnés au cours d'un processus rigoureux où l'ethnie de chaque candidat n'est jamais mentionnée. Vous expliquez également que vous ne faites pas passer les tests techniques aux différents candidats mais bien les médecins.

Le 28 septembre 2017, vous êtes convoqué à ce sujet à la station de police de Gikondo. Les mêmes questions que lors de la visite du 18 septembre vous sont posées. Vous niez à nouveau ces accusations et expliquez en détail le processus de recrutement des employés.

Le 23 octobre 2017, vous êtes une nouvelle fois convoqué. Les mêmes questions vous sont à nouveau posées. Deux personnes, des candidats malheureux à des procédures de sélection au sein de l'hôpital, sont présentes et vous accusent de discrimination après avoir entendu dire par le comptable de l'hôpital que vous n'engagiez que des hutu. Faute de preuve, vous êtes relâché.

Vous prévenez ensuite le Conseil d'administration afin que cette affaire soit traitée. Tous les employés sont convoqués et le comptable nie avoir tenu ce genre de propos à votre égard. L'affaire se termine là. Vous commencez cependant à sentir que l'on vous enlève progressivement des responsabilités et que vous ne prenez plus part de façon active au recrutement.

Le 16 novembre 2017, vous assistez au procès de Diane Rwigara. A la sortie du procès, alors que vous venez de tenir des propos comme quoi le procès en question ressemblait à une mise en scène, vous êtes arrêté par la police. Vous soupçonnez l'une des personnes présentes avec vous de vous avoir dénoncé. Vous êtes accusé de collaboration avec des groupes terroristes et placé en détention. Vous êtes relâché le 22 novembre.

Le 25 février 2020, des policiers se présentent à votre étude de notaire. Les policiers vous arrêtent suite aux propos que vous avez tenus le 23 février sur votre lieu de travail à propos de la mort de Kizito, un assassinat et non un suicide, ainsi que sur un discours de général Kabarebe dénigrant la jeunesse hutu. Vous êtes placé en détention.

Le 26 février, vous êtes amené au RIB (Rwanda Investigation Bureau). Le RIB prend alors votre téléphone et tombe sur des photos que vous aviez envoyées à votre beau-frère Jean-Pierre. Le RIB tombe également sur des messages que vous aviez envoyés à Théophile [N.], coordinateur des FDU dans la ville de Kigali. Vous êtes accusé de comploter contre votre pays.

Le 27 février, alors que vous vous trouvez toujours en détention, vous acceptez de charger les dirigeants des FDU et dire que ces derniers vous ont chargé de recruter de jeunes hutu.

Vous êtes relâché le 28 et sommé de vous représenter le 29. Vous décidez alors de quitter le pays et ne vous présentez pas le 29 comme prévu.

Vous quittez légalement le Rwanda le 4 mars 2020 avec un passeport à votre nom et un visa que vous aviez obtenu peu de temps avant votre troisième détention et qui était valide à partir du 21 février. Vous bénéficiez de l'aide d'un certain Eugène [K.], haut placé au sein du RIB, pour passer les contrôles à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le 5 mars et déposez une demande de protection le 28 avril 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez (1) avoir été injustement accusé de faire partie du FDU-Inkingi et de soutenir les FDLR en raison de vos liens avec votre beau-frère Jean-Pierre [N.] ; (2) avoir rencontré des problèmes en raison de votre adhésion au FDU-Inkingi en 2015 au Rwanda ; (3) avoir été arrêté après vous être rendu au procès de Diane Rwigara ; (4) être accusé de discriminations dans le recrutement au sein de l'hôpital où vous travaillez ; (5) avoir été arrêté en février 2020 suite à vos propos concernant la mort de Kizito Mihigo et sur le discours du général Kabarebe et (6) votre militantisme pour le FDU-Inkingi en Belgique. Le Commissariat général relève cependant de nombreux éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent en cause l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'amènent à penser que vous n'avez pas rencontré de problèmes au Rwanda comme vous le prétendez.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever les circonstances tout à fait légales de votre départ du pays. à la question de savoir comment vous expliquer quitter le pays sans connaître de problème, avec un passeport qui vous avait été délivré en septembre 2019, alors que vous ne vous étiez pas présenté à une convocation au RIB le 29 février et que cette dernière faisait suite à de graves accusations de trahison et de violence contre le Président de la République, vous déclarez avoir bénéficié de l'aide d'un ami de l'université, Eugène [K.], lieutenant au RIB lors de votre première entretien, et numéro deux du RIB lors de votre deuxième entretien (cfr, NEP 07.01, p.10 & NEP 24.02, p.24). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de déposer la moindre preuve au sujet de cette personne, que ce soit attestant de ses fonctions ou de vos liens avec ce dernier (cfr, NEP 24.02, p.24). L'identité de ce dernier ainsi que le fait qu'il vous aide à passer les contrôles à l'aéroport n'étant dès lors nullement établis, le CGRA ne peut donc qu'en conclure que vous quittez légalement le pays le 4 mars 2020 sans connaître de problème, ce qui remet en cause l'ensemble des faits que vous invoquez. Le Commissariat général n'est nullement convaincu que les autorités rwandaises permettent à une personne soupçonnée notamment de complicité avec des groupes terroristes comme vous l'invoquez de quitter le pays de la sorte.

Ensuite, il convient de noter que vous avez continué à exercer dans un hôpital semi-public et en tant que notaire jusqu'à votre départ du pays en mars 2020. Il est cependant très peu vraisemblable, au vu de l'ensemble des faits que vous invoquez et après avoir supposément fait l'objet d'accusations aussi graves que celles de complicité avec des groupes terroristes, violence contre le Président ou incitation à la révolte, que vous puissiez garder vos emplois liés à l'Etat, même si vous dites que l'on vous donnait moins de responsabilité à l'hôpital, dans un tel contexte.

Ces premiers constats posent déjà question quant à la réalité des problèmes que vous invoquez avec les autorités rwandaises.

1. A l'origine de vos problèmes au Rwanda, vous dites avoir été arrêté en raison de vos liens familiaux avec Jean-Pierre [N.], votre beau-frère. Le CGRA n'est cependant nullement convaincu que vous ayez rencontré des problèmes en raison de vos liens avec ce dernier.

Vous déclarez en premier lieu avoir été arrêté en mars 2015 et accusé de faire partie du FDU et de verser de l'argent aux FDLR suite à une perquisition effectuée chez votre beau-frère ayant quitté définitivement le Rwanda en décembre 2014. Le CGRA note que vous ne déposez aucun document à ce sujet permettant de confirmer vos dires. Le CGRA n'estime d'emblée pas crédible que vous ne puissiez déposer un procès-verbal d'écrou ainsi qu'un document de remise en libération si vous avez bel et bien été arrêté et placé en détention pendant trois jours. Le CGRA note également que vous ne déposez aucun document alors que vous déclarez que votre libération le 3 mars 2015 était assortie d'une obligation de vous présenter une fois par mois à la police, ni le moindre document démontrant que vous vous êtes présenté à trois reprises à cette dernière. Ce nouvel élément affaiblit à nouveau la crédibilité de cette arrestation.

La crédibilité de votre arrestation en mars 2015 est d'autant plus remise en question que votre beau-frère est parti en décembre 2014. Le CGRA n'estime en effet pas crédible que vous soyez arrêté plus de deux mois après son départ si une perquisition avait effectivement été menée à son domicile et qu'une liste sur laquelle votre nom figurait avait été retrouvée par les policiers. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'êtes jamais interrogé par les autorités au moment de sa fuite en décembre 2014 (cfr, NEP 24.02, p.4). Le CGRA ne peut croire que la police ne s'intéresse pas à vous quand la fuite de votre beau-frère est constatée mais plus de deux mois après sa fuite et sur base d'une supposée liste de noms de personnes impliquées dans une tontine.

Notons également les incohérences entre vos déclarations à l'OE et vos déclarations au CGRA. En effet, alors que vous dites à l'OE avoir reçu une convocation à vous présenter à la police le 1er mars et avoir été placé en détention une fois arrivé à la station de police (voir dossier OE question 3), vous déclarez au CGRA que la police a débarqué chez vous pour vous arrêter et donnez des détails sur le traumatisme d'une telle expérience (cfr, NEP 07.01, p.11). Une telle incohérence sur cette arrestation affaiblit encore davantage la crédibilité qui peut être accordée à vos propos à ce sujet.

De plus, même en considérant cette arrestation établie, quod non en l'espèce, le CGRA note vos déclarations selon lesquelles vous avez été libéré car les preuves manquaient (cfr, NEP 07.01, p.18). Vous ne faites par ailleurs pas état d'un autre problème en rapport avec votre beau-frère, les autres faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale étant liés à des faits indépendants de ce dernier.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre arrestation de mars 2015 n'est nullement établie.

Un autre élément conforte le CGRA dans sa conviction que les autorités rwandaises ne vous ont pas ciblé car Jean-Pierre est votre beau-frère. Ainsi, le CGRA note en effet que vous avez officié en tant que responsable du personnel et des finances dans un hôpital semi-public de 2017 jusqu'à votre départ en 2020 ainsi qu'en tant que notaire (cfr, NEP 07.01, p.5). Le CGRA constate donc que vous avez travaillé pour des structures étatiques ou liées au gouvernement. Vous déclarez vous-même très clairement que vous travailliez pour l'état (ibid, p.21). Quant à votre fonction de notaire, l'exercice de celle-ci est soumise à certaines conditions et ne peut notamment être exercée si une personne a été démise de ces fonctions pour des mesures disciplinaires par exemple (voir info objective n°1 dans la farde bleue). Le CGRA ne peut croire que vous travailliez dans un hôpital semi-public et soyez autorisé à officier en tant que notaire si les autorités vous soupçonnaient effectivement de collaborer d'une quelconque manière que ce soit avec votre beau-frère. Ce constat est d'autant plus renforcé que ce dernier est élu vice-président de la section locale des FDU Namur-Luxembourg en 2018, sans que vous ne faites état du moindre problème à ce sujet (voir COI Focus avril 2018, info objective n°2 dans la farde bleue). Le fait que vous restiez deux ans de plus au Rwanda sans invoquer de problèmes en rapport avec ce dernier alors que ce dernier gagne en visibilité et en responsabilité au sein des FDU en Belgique démontre bien que les autorités rwandaises ne vous font aucunement payer le fait que ce dernier soit votre beau-frère.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que les autorités en auraient après vous juste à cause de votre beau-frère.

Dès lors, le simple fait que votre beau-frère ait été reconnu en Belgique ne peut suffire à justifier que vous le soyez également, vos profils étant entièrement différents.

2. Vous déclarez ensuite rejoindre les FDU-Inkingi en 2015. Plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Notons en premier lieu que vous ne déposez aucun document probant permettant d'attester que vous avez rejoint le parti en 2015 au Rwanda. Ainsi, à la question de savoir si vous êtes en mesure de déposer un témoignage de quelqu'un attestant de votre activisme au pays, notamment de Sostène, la personne qui vous aurait formé, vous répondez par la négative déclarant ne plus être en contact avec lui depuis décembre 2019 (cfr, NEP 24.02, p.3). Vous déclarez ensuite pouvoir déposer un témoignage de votre beau-frère, Jean-Pierre [N.], ce que vous faites en date du 12 mars 2021. Or, le CGRA constate que ce dernier a quitté le pays avant votre adhésion au FDU en 2015, ce qui limite fortement la pertinence d'un tel témoignage quant à la nature de votre activisme au Rwanda, ce dernier n'en étant pas un témoin direct. Ce dernier étant également un membre de votre famille, le CGRA ne peut accorder qu'un crédit très limité à ce témoignage à caractère privé et dès lors, susceptible de complaisance. Quant au fait que vous lui auriez envoyé des informations sur ce qui se passe au Rwanda depuis 2015, invité à fournir des copies de ces messages que vous déclarez lui avoir envoyés pendant toutes ces années, vous déclarez ne plus être en possession de ces messages car vous avez laissé votre téléphone au Rwanda (ibid, p.22). Questionné sur la possibilité que vous avez de récupérer ces messages via votre beau-frère, vous déclarez que vous allez lui demander mais ne déposez aucun message ou mail par la suite qui démontrerait que vous lui communiquiez effectivement des informations depuis le Rwanda. Quant au fait que vous étiez en contact avec Théophile [N.], invité à fournir des preuves de cette correspondance, vous déclarez à nouveau que vous n'êtes pas en mesure de le faire pour les mêmes raisons que celles invoquées ci-dessus (ibidem). A la question de savoir si vous savez essayer de récupérer ces messages, ces derniers ayant été envoyés via WhatsApp et ayant plus que probablement été sauvegardés automatiquement, vous répondez que vous n'avez pas fait de sauvegarde (ibidem). Le CGRA n'estime d'emblée pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de déposer le moindre document ni la moindre preuve d'une correspondance avec des membres des FDU alors que vous avez supposément oeuvré pour les FDU pendant cinq années avant de quitter le pays. L'absence totale de la moindre preuve à ce sujet déforce fortement la crédibilité de votre adhésion aux FDU au Rwanda depuis 2015.

Le CGRA note également que l'attestation que vous déposez et qui confirme votre adhésion au parti en Belgique à partir de mars 2020 ne fait par ailleurs aucune référence à un quelconque activisme au Rwanda depuis 2015. Ceci conforte le CGRA dans sa conviction que votre adhésion au parti ne date que de mars 2020 et non de 2015.

Les raisons de votre adhésion au parti en 2015, particulièrement vagues et générales, ne permettent pas non de rétablir le manque de crédibilité de vos propos. Ainsi, le CGRA note que les explications que vous fournissez changent au fil des questions qui vous sont posées. Interrogé une première fois à ce sujet, vous expliquez votre engagement en des termes très généraux, déclarant que le FPR n'avait pas rempli ses engagements et que vous aviez toujours été une personne qui se battait contre l'injustice (cfr, NEP 07.01, p.19). Vous mentionnez également que le discours de Victoire Ingabire à son arrivée au Rwanda en 2010 vous avait extrêmement motivé et ému (ibidem). Dès lors, questionné sur ce qui vous pousse à vous intéresser au parti en 2014 et à le rejoindre en 2015 étant donné que le discours d'Ingabire qui vous a tant ému remonte à 2010, vous répondez n'avoir entendu le discours que par la suite (ibidem). Interrogé une nouvelle fois sur votre adhésion, vous déclarez finalement que votre beau-frère vous pousse à adhérer après que ce dernier vous ait ouvert les yeux sur tout ce qui ne va pas au Rwanda (ibid, p.20). Quant au fait d'avoir rejoint le parti en 2015, vous mentionnez une nouvelle fois vouloir un vrai changement au pays, instaurer une vraie justice et pouvoir commémorer les vôtres pendant le génocide (ibidem). Interrogé une dernière fois sur ce qui vous pousse à adhérer au parti en 2015, vous répondez alors que c'est la situation de vos beaux-frères et la manière dont ils ont été malmenés par les autorités qui vous a poussé à adhérer (cfr, NEP 24.02, p.4). Vos propos, oscillant entre des explications très génériques comme quoi vous vouliez combattre les injustices au Rwanda, sans expliquer clairement pourquoi vous attendez 2015 pour adhérer aux FDU, et des éléments plus concrets, comme le fait que votre beau-frère vous en a parlé qu'en 2014 puis que c'est leur fuite qui vous a motivé, ne convainquent par le CGRA.

Vos propos quant à votre supposé rôle au sein des FDU au Rwanda sont tout aussi vagues. Questionné une première fois à ce sujet et sur les activités auxquelles vous participiez au Rwanda dès 2015, vous déclarez donner des cotisations, sans rien ajouter d'autre (cfr, NEP 07.01, p.21). Interrogé par la suite plus spécifiquement sur votre rôle de sensibilisateur et invité à décrire la formation que vous recevez pour le devenir, vous déclarez que cette formation dure deux jours et que l'on vous a donné quelques conseils sur les personnes à cibler et que vous connaissiez le reste (ibid, p.21). Ces déclarations sont très peu circonstanciées. Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne puissiez parler de façon plus détaillée de votre rôle au sein du parti outre le fait que vous donniez des cotisations, cotisations pour lesquelles vous ne déposez aucun document. La description que vous faites de votre formation est également très brève et peu crédible alors que cette dernière a duré deux jours. Les propos très brefs que vous tenez affaiblissent encore davantage la crédibilité de votre adhésion au parti en 2015.

Le CGRA décide dès lors de vous interroger de manière plus précise sur les réunions que vous avez mentionnées. Vos propos s'avèrent tout aussi flous et incohérents.

Soulignons en premier lieu le profil des participants à ces réunions. Vous déclarez ainsi lors de votre premier entretien que les participants à ces réunions étaient des gens que vous aviez déjà mobilisés (cfr, NEP 07.01, p.21). Or, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que les personnes présentes à ces réunions étaient des personnes que vous n'aviez pas sensibilisées vous-même mais que d'autres membres avaient ciblées et que ces membres vous appelaient pour vous faire savoir quand il fallait organiser des réunions de sensibilisation en fonction du nombre de personnes qu'ils avaient réussi à trouver (cfr, NEP 24.02, p.6). Cette première incohérence sur les personnes participant à ces réunions, une fois des personnes que vous aviez vous-même recrutées, une autre fois des personnes recrutées par d'autres membres que vous formiez par la suite ne convainquent pas le CGRA de la crédibilité de ces faits.

Le contenu des formations que vous dispensiez par la suite vient confirmer le manque de crédibilité de vos propos. Le CGRA note en premier lieu que ces formations ne sont que de très courtes durées, à savoir entre une heure et demie et deux heures (cfr, NEP 24.02, p.6). Le contenu se limite quant à lui à expliquer la raison d'être du parti et les objectifs (ibidem).

Questionné sur ce que vous disiez d'autre, vous répondez que vous exhortiez les personnes présentes à se montrer courageuses (ibidem). Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne puissiez rien dire d'autres sur le contenu de ces formations et que vous n'abordiez aucun autre sujet lors de ces réunions de sensibilisation hormis les objectifs et la raison d'être du parti. La description très lacunaire que vous faites de ces réunions ne permet pas de penser que vous avez été sensibilisateur au pays. Questionné par la suite sur les mesures que vous mettiez en place pour ne pas être repéré lors de ces réunions, vous déclarez que les participants n'entraient pas en même temps et que les maisons dans lesquelles vous teniez ces réunions étaient entourées de hautes clôtures (cfr, NEP 24.02, p.7). Invité à décrire les mesures que vous mettiez en place pour vous assurer que les personnes qui étaient invitées à participer à ces réunions étaient fiables, vous déclarez que comme les membres ne ciblaient que des personnes de confiance, aucune mesure spécifique n'était appliquée (ibidem). A la question de savoir si un plan d'action avait été mis en place si un participant à une réunion s'avérait ne pas être aussi fiable que prévu, vous répondez que cela n'a jamais existé (ibidem). Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire que vous teniez ce genre de réunions, qui plus est à votre propre domicile, sans réfléchir un seul instant à la possibilité que l'un des participants puisse par la suite vous dénoncer. Votre confiance aveugle envers toutes ces personnes qui viennent à votre domicile et à qui vous dévoilez ainsi votre identité, votre adresse et votre activisme politique n'est pas du tout crédible. Votre propos confortement le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas rejoint le FDU à partir de 2015 au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne croit pas du tout à votre implication pour les FDU dès 2015.

Dès lors, au vu de ce constat, le CGRA ne peut croire non plus que vous connaissiez des problèmes dans le transfert à votre nom de divers achats que vous effectuez et que cela puisse être imputé à votre supposée arrestation de 2015 et à votre adhésion au FDU (cfr, NEP, 24.02, p.8). Questionné sur les raisons que vous avez de penser cela, vous répondez en substance que la procédure n'est pas compliquée au Rwanda et que le processus de transfert se fait automatiquement si les documents sont en ordre (ibidem). Le fait que cela pourrait avoir un rapport avec votre adhésion au FDU et votre arrestation de 2015, nullement établis, n'est donc que pure hypothèse de votre part, les autorités elles-

mêmes ne déclarant jamais rien en ce sens ainsi que vous le confirmez (*ibidem*). Le CGRA note que vous ne déposez aucun document émanant des autorités permettant de penser que des blocages existaient bel et bien dans le transfert à votre nom de divers achats. Les deux lettres que vous déposez sont des lettres écrites par vous-même au maire du district qui ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos propos quant à des blocages vous concernant ou encore d'imputer ces derniers à votre supposé activisme politique. De plus, ces documents, de simples copies dactylographiées sur des feuilles blanches, n'ont qu'une force probante très limitée, ce type de documents étant très facilement falsifiables. Ces documents ne prouvent donc rien et ne permettent aucunement d'expliquer les nombreuses incohérences et lacunes de votre récit.

3. Vous déclarez ensuite avoir été arrêté après avoir participé au procès de Diane Rwigara. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

Notons en premier lieu votre très faible implication envers Diane Rwigara pendant les élections présidentielles de 2017. En effet, bien que vous répondez par l'affirmative quand la question vous est posée de savoir si vous avez eu un rôle actif dans la campagne de Diane et dans son mouvement, le CGRA constate que vous n'avez en fait que lui apporter une signature (cfr, NEP 24.02, p.15). En plus de constater que vous n'apportez aucune preuve de cette signature que vous avez apportée à Diane, le CGRA note que le simple fait d'accorder une signature à quelqu'un, à supposer ce fait avéré, ne dénote absolument pas d'un quelconque activisme dans sa campagne et son mouvement. La différence entre les propos que vous tenez et vos actions affaiblit d'emblée la crédibilité de votre engagement envers cette dernière et de facto, de la crédibilité de votre présence à son procès.

Ce constat est renforcé par le peu de connaissances dont vous faites preuve à propos de Diane Rwigara. Ainsi, à la question de savoir ce qui vous plaisait dans son programme, vous déclarez que Diane était une personne qui voulait des changements, qu'elle ne se souciait pas des appartenances ethniques et qu'elle voulait que tous les rwandais vivent en paix et en sécurité (cfr, NEP 24.02, p.15). Questionné sur la date de dépôt de sa candidature aux élections, vous répondez ne pas savoir mais que vous avez signé pour elle entre juin et juillet (*ibidem*). Quant à savoir combien de signatures Diane a fini par récolter, vous répondez ne pas savoir (*ibidem*). Enfin, questionné sur la date de son arrestation, vous répondez ne pas savoir non plus (*ibid*, p.16). Les propos très génériques que vous tenez sur son programme et votre incapacité à donner des dates clés de sa campagne et de son parcours suite au dépôt de sa candidature aux élections présidentielles de 2017 ne démontrent pas d'un quelconque engagement ou intérêt envers cette dernière. Ceci affaiblit encore davantage la crédibilité de votre présence le jour de son procès.

Dès lors, à la question de savoir pourquoi vous vous rendez à son procès, vous déclarez que c'était effectivement risqué mais que la vie est pleine de risques et que vous n'aviez pas oublié le confort dans lequel vous viviez (cfr, NEP 24.02, p.16). Questionné une nouvelle fois sur les raisons pour lesquelles il était si important pour vous de participer à son procès, vous répondez que c'était un moyen de la soutenir, tout comme les footballeurs ont des supporters (*ibidem*). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez que c'était pour la soutenir car vos proches ou vous-même auriez pu être les suivants à être ciblés de la sorte par les autorités (*ibid*, p.14).

Invité à expliquer pourquoi vous auriez pu être le prochain, votre profil et celui de Diane n'étant absolument pas pareils, vous répondez qu'il ne faut pas le prendre à lettre vos propos et répétez qu'on aurait pu cibler vos proches (*ibidem*). Ces explications tout à fait générales ne convainquent aucunement le CGRA que vous avez participé au procès de Diane. Le CGRA estime que vous restez à défaut d'expliquer pourquoi vous participez au procès d'une personne dont vous ne connaissez presque rien. La crédibilité de votre participation à son procès s'en retrouve encore affaiblie.

Qui plus est, à la question de savoir pourquoi vous participez à son procès en novembre 2017, alors que vous déclarez avoir été interrogé à trois reprises en septembre et octobre 2017 dans le cadre d'une autre affaire et alors que les autorités vous soupçonnerait de faire partie des FDU et vous auraient déjà accusé de collaboration avec l'opposition et des groupes terroristes, vous répondez que vous saviez que c'était risqué et qu'il faut accepter de faire ce genre de sacrifices (cfr, NEP 24.02, p.15). Ces explications ne convainquent absolument pas le CGRA qui ne peut croire, alors que vous prétendez être dans la ligne de mire des autorités dans divers autres affaires, que vous preniez le risque supplémentaire de vous montrer au procès d'une personne dont vous ne savez rien. L'attitude que vous décrivez n'est absolument pas compatible avec le profil d'opposant persécuté par les autorités que vous

tentez de vous créer au fil des entretiens et affaiblit fortement la crédibilité de vos propos quant à vos supposées multiples arrestations.

Votre présence à ce procès n'est donc aucunement établie. Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous ayez été arrêté dès votre sortie d'un tribunal et placé six jours en détention ainsi que vous le prétendez.

Le procès-verbal que vous déposez ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ce dernier, rédigé sur une simple feuille blanche, sans élément quelconque permettant de l'authentifier, hormis un simple cachet et le logo du RIB en en-tête, est très aisément falsifiable. Ce dernier n'a donc qu'une force probante limitée et ne permet aucunement d'expliquer les nombreuses lacunes de votre récit tel qu'exposé ci-dessus.

La crédibilité de votre arrestation en novembre 2017 n'est donc pas établie.

4. Vous déclarez par la suite être accusé de discrimination dans le recrutement au sein de l'hôpital. Vos propos n'empêchent pas la conviction du CGRA.

Notons en premier lieu que vous ne fournissez aucune explication qui permettrait de comprendre pourquoi vous personnellement êtes accusé de discriminer certaines ethnies dans le recrutement du personnel au sein de l'hôpital dans lequel vous travailliez et non pas l'ensemble de la direction. Questionné à ce sujet, vous indiquez que deux autres médecins connaissent des problèmes en même temps que vous (cfr, NEP 24.02, p.10). Or, questionné à ce sujet, vous déclarez également que ces derniers connaissent des problèmes en juillet, alors que vous connaissez des problèmes en septembre (ibidem). Vous confirmez également que les trois personnes qui viennent vous voir à l'hôpital ne viennent vous voir que vous et que personne d'autre n'est convoqué (ibidem). A la question de savoir pourquoi le directeur de l'hôpital n'est pas inquiété par les autorités quand vous l'êtes vous, alors que vous déclarez que ce dernier était dans le coup et au courant de ces faits, vous déclarez qu'étant directeur du personnel et des finances, vous étiez responsable du recrutement (ibidem). Vos explications quant au processus de recrutement indiquent cependant très clairement que les médecins de l'hôpital avaient des responsabilités importantes dans le cadre du recrutement car ils étaient chargés de faire passer les examens plus techniques (ibid, p.11). Le CGRA note également que des médecins et des chefs de département faisaient partie du jury en charge de faire passer les interviews (ibidem). Enfin, le CGRA note que la direction était in fine en charge de valider les recrutements et de signer les lettres d'affectation. Dès lors, vos explications ne permettent pas de comprendre pourquoi vous seul porteriez la responsabilité des éventuels problèmes dans le processus de recrutement. Un tel acharnement des autorités sur vous personnellement sans que la direction ne soit inquiétée n'est pas crédible.

Qui plus est, sachant que l'hôpital dans lequel vous officiez était un hôpital semi-public, le CGRA ne peut croire que vous soyez accusé de discrimination ethnique sans même que l'hôpital en soit informé au préalable et sans qu'une enquête soit menée en interne. La rapidité à laquelle cette affaire prend de l'ampleur, trois personnes dont une en provenance directe des renseignements à la présidence se présentant soudainement à votre travail et demandant à vous voir, sans que vous n'ayez à aucun moment entendu parler que les recrutements posaient problème, est totalement improbable (cfr, NEP 07.01, p.12). Cela l'est d'autant moins que ces accusations ne se basent que sur le témoignage de deux candidats qui n'ont pas été retenus et qui se basent eux-mêmes sur ce que le comptable de l'hôpital leur aurait dit pour en déduire que les recrutements défavorisent systématiquement les tutsi (cfr, NEP 24.02, p.13). Le CGRA n'estime pas crédible que les responsables du personnel du district, de la ville de Kigali et une personne de la présidence se déplacent dans ce contexte et que vous soyez par la suite convoqué à deux reprises par le RIB sur base de si peu d'éléments. L'acharnement que vous décrivez n'est pas du tout crédible au vu des faits évoqués.

Les propos que vous tenez quant à cette rencontre le 18 septembre 2017 sont tout aussi peu précis. Ainsi, questionné sur ce qui se dit lorsque ces trois personnes viennent vous voir, vous déclarez qu'elles vous disent que vous privilégiez les hutu et que sur les quinze personnes recrutées depuis 2012, quatorze sont hutu (cfr, NEP 24.02, p.9). Questionné sur ce qu'il se dit d'autre pendant cette détention, vous déclarez que ces personnes vous disent que le dossier va être transmis aux organes de sécurité (ibid, p.11). Vous ne faites pas état d'un autre élément qui aurait été discuté dans le cadre de cette rencontre. Or, le CGRA note que cette dernière a quand même duré deux heures (ibidem). La

description lacunaire que vous faites d'une rencontre ayant duré deux heures n'emporte pas la conviction du CGRA quant à la crédibilité de cette dernière.

De plus, le CGRA note également vos déclarations selon lesquelles il vous serait reproché l'engagement de personnes hutu depuis 2012 (cfr, NEP 07.01, p.12). Or, le CGRA souligne que vous n'avez commencé à travailler dans cet hôpital que depuis 2017 (ibid, p.5). Le CGRA estime d'autant moins crédible que l'on puisse vous tenir responsable de recrutement de hutu depuis 2012 alors que vous n'êtes en place que depuis quelques mois au moment où l'on vient supposément vous accuser de discrimination. Dans la même perspective, si ce problème était récurrent et durait depuis 2012, le CGRA ne peut croire que les autorités n'en aient pas été informées plus tôt et que ces dernières ne viennent poser des questions à ce sujet qu'en 2017, qui plus est à un directeur des ressources humaines et des finances qui n'est en place que depuis quelques mois. Ces éléments rendent encore plus improbable les faits que vous alléguiez.

Ensuite, le CGRA note que vous continuez à travailler dans cet hôpital jusqu'à votre départ du pays en 2020 (cfr, NEP 24.02, p.8 & correction au NEP du deuxième entretien). Le CGRA n'estime pas crédible que vous restiez en poste si de telles accusations avaient effectivement été portées contre vous. Bien que vous déclariez que vous aviez vu vos responsabilités diminuer et que vous ne preniez plus part au recrutement, éléments que vous ne démontrez aucunement, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez maintenu à votre poste presque trois ans dans de telles conditions et avec des responsabilités moindres au lieu de tout simplement vous renvoyer pour faute grave, si les accusations dont vous prétendez avoir fait l'objet avaient effectivement été formulées à votre rencontre. Cet élément déforce encore davantage la crédibilité de vos propos.

Enfin, le CGRA souligne vos propos selon lesquels vous auriez averti le Conseil d'administration de ces fausses rumeurs qui circulaient sur vous afin d'acter ce fait (cfr, NEP 24.02, p.13). A la question de savoir si vous avez fait une requête écrite, vous déclarez que tout ce qui touche au Conseil se fait par écrit (ibidem). Dès lors, à la question de savoir si vous pouvez éventuellement retrouver une copie de cette requête écrite que vous avez adressée au Conseil leur faisant part de la situation et de ces rumeurs à votre sujet, vous déclarez avoir mal compris la question et n'avoir pas fait de requête écrite (ibidem). A la question de savoir comment vous expliquez vous adresser au Conseil de la sorte, sans la moindre requête écrite, alors que vous déclarez avoir rendu l'affaire officielle, vous déclarez finalement ne pas en avoir parlé directement au Conseil mais au directeur qui a prévenu lui-même le Conseil (ibidem). Vos propos sont une nouvelle fois incohérents et changent au fur et à mesure des questions qui vous sont posées. Les différentes versions que vous fournissez quant à ce que vous faites, vous personnellement, afin de contrer ces supposées rumeurs à votre sujet, conforte le CGRA dans sa conviction que vos propos concernant ces accusations sont inventés de toute pièce.

Notons également qu'à la lecture de certains documents de votre dossier visa (voir info objective n°5 dans la farde bleue), le CGRA constate que bien que vous ayez rejoint l'hôpital en mars 2017 ainsi que vous le déclarez, que votre nomination au poste de directeur administratif et en charge des ressources humaines ne date que de février 2018. Dès lors, la crédibilité des accusations dont vous feriez l'objet vous personnellement en 2017, alors que vous n'êtes même pas directeur, ne tient absolument pas la route. De plus, le fait que vous bénéficiiez d'une telle promotion en février 2018 affaiblit également fortement la crédibilité de ces accusations datant de septembre et octobre 2017, le CGRA ne pouvant croire que l'hôpital vous offre une telle promotion et se montre si enthousiaste dans son courrier vous informant de cette promotion, faisant référence à vos excellents états de service, alors que vous auriez quelques mois plus tôt supposément fait l'objet d'accusations graves de discrimination au sein de l'hôpital qui ont alerté le RIB, la ville de Kigali ainsi que les renseignements de la présidence.

Les documents que vous déposez en rapport avec ce fait ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillant de vos propos. Vous déposez à cet effet deux convocations au RIB. En plus de constater que ces dernières sont déposées sous forme de simples copies, ce qui amoindrit considérablement la force probante qui peut leur être accordée, le CGRA constate que la première convocation du 26 septembre est à peine complétée, qu'aucun numéro de dossier n'est mentionné et que le cachet n'est que très partiellement visible. Ces éléments ne permettent pas au CGRA d'accorder la moindre force probante à cette première convocation. Quant à la deuxième convocation en date du 19 octobre, le même constat peut être tiré. Le manque de visibilité du cachet, le fait qu'aucun numéro de dossier ne soit mentionné et que l'entête n'est qu'une simple copie du logo en noir et blanc ne permet pas de penser qu'il s'agit là de convocations officielles. Les courriers que vous aurait adressés le directeur de l'hôpital en janvier 2018 et en avril 2019, ainsi que votre réponse en date du 12 janvier

2018 ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Le CGRA constate que ces derniers sont déposés sous forme de simple copie et n'ont à nouveau qu'une force probante très limitée. Rien ne permet dès lors d'authentifier ces documents qui sont par ailleurs très facilement falsifiables, surtout pour un directeur des ressources humaines et des finances avec accès à de nombreux documents administratifs. De plus, le CGRA n'estime pas du tout crédible que vous receviez un tel courrier en janvier 2018 pour vous proposer un mois plus tard un poste à la direction suite à vos très bons états de service.

Au vu de ces éléments, le CGRA n'estime pas crédible que les faits que vous alléguiez.

5. Vous déclarez par la suite avoir été arrêté en février 2020 après avoir tenu des propos sur la mort de Kizito et sur le discours du général Kabarebe. Plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Notons en premier lieu les circonstances mêmes de votre arrestation. Vous déclarez ainsi que des policiers se présentent à votre lieu de travail, vous menottent et vous arrêtent (cfr, NEP 07.01, p.13). Vous êtes alors accusé de répandre des rumeurs, d'organiser des rassemblements illégaux et de complicité avec des organisations terroristes (cfr, NEP 24.02, p.20). A la question de savoir sur quoi sont basées de telles accusations, vous déclarez qu'elles le sont sur les propos que vous avez tenus sur la mort de Kizito et sur un discours du général Kabarebe dénigrant la jeunesse hutu (cfr, NEP 07.01, p.14). Interrogé de manière plus précise sur les propos que vous tenez à ce sujet, vous déclarez avoir dit que la mort de Kizito n'était pas un suicide mais un assassinat et avoir dit que le général Kabarebe ne devait pas tenir des propos qui incitaient les jeunes à la haine. Le CGRA n'estime pas crédible que ces quelques propos, somme toute peu virulents, vous valent d'être arrêté manu militari, emprisonné pendant quatre jours et accusé de faits aussi graves que de ceux de complicité avec des groupes terroristes ou d'opposition avec le pouvoir. Une telle disproportion entre la nature de vos propos et la réaction des autorités n'est encore une fois pas du tout crédible.

Qui plus est, le CGRA souligne que vous déclarez avoir tenu ces propos dans un cadre tout à fait privé. Le CGRA souligne en effet vos déclarations selon lesquelles vous avez tenu ces propos à certains jeunes qui travaillaient au même étage que vous, dont un certain Aimé Jean de Dieu (cfr, NEP 24.02, p.21). A la question de savoir comment les autorités auraient pu être au courant de cela, vous déclarez ne pas savoir et que vous avez sans doute été dénoncé par l'un de vos interlocuteurs (ibidem). Enfin, à la question de savoir pourquoi vous tenez ce genre de propos à des gens que vous ne connaissiez pas spécialement bien mais qui travaillaient dans le même bâtiment que vous depuis un certain temps, vous répondez que beaucoup de personnes avaient été touchées par la mort de Kizito ainsi que par les propos du général (ibidem). Dès lors, même en supposant que vous ayez tenu ces propos, le CGRA n'estime absolument pas crédible que quelqu'un vous ait dénoncé pour ces derniers et que les autorités viennent vous arrêter alors que vous déclarez très clairement que de nombreuses personnes tenaient le même discours. Votre arrestation et les accusations dont vous feriez l'objet sont encore moins crédibles au vu du contexte tout à fait informel que vous décrivez quand vous supposez ces propos.

Quant au fait qu'une fois sur place, la police trouve des messages que vous auriez échangés avec Théophile [N.], coordinateur des FDU dans la ville de Kigali, le CGRA constate à nouveau que vous n'êtes pas en mesure de déposer ces messages, prétextant avoir laissé votre téléphone au Rwanda (cfr, NEP 24.02, p.22). L'absence de la moindre preuve au sujet d'une correspondance avec Théophile couplé au manque de crédibilité de votre adhésion au FDU ainsi que démontré plus haut, ne permet pas de rendre plus crédible votre supposée arrestation de février 2020.

Quant à la description que vous faites de cette détention, le peu d'éléments que vous mentionnez ne permet pas de croire à un réel vécu de votre part. Ainsi, invité à décrire les questions qui vous sont posées lors des trois interrogatoires que vous dites subir, outre celles en rapport avec les propos que vous auriez tenus, vous déclarez que les autres questions portaient sur les informations que vous auriez échangées avec Jean-Pierre, élément que vous ne prouvez aucunement, voir supra (cfr, NEP 24.02, p.22). Invité à décrire une journée type quand vous n'êtes pas interrogé, vous déclarez que vous vous leviez vers 7h30 pour aller faire vos besoins, que vous mangiez à 14h et que vous retourniez aux toilettes à 18h (ibid, p.23). Interrogé sur les autres détenus présents avec vous et sur les raisons pour lesquelles ces derniers étaient là, vous déclarez ne pas savoir (ibidem). Vos propos vagues et lacunaires ne permettent pas de tenir cette arrestation pour établie.

Questionné par la suite sur les personnes que la police vous demande de charger, vous mentionnez les grands noms des FDU dont Ingabire et [N.] (ibidem). A la question de savoir qui d'autre on vous demande de charger, vu que vous déclarez que l'on vous demande d'en charger tant d'autres, vous déclarez que leurs noms vous échappent et mentionnez encore un certain [A.] Venant. Votre incapacité à nommer clairement les personnes que l'on vous demande de charger alors que celles-ci sont, d'après vos déclarations, si nombreuses, confortent encore davantage le CGRA dans sa conviction que cette arrestation n'a jamais eu lieu.

Le CGRA constate également que votre visa pour la Belgique vous a été délivré peu de temps avant votre détention et qu'il courait à partir du 21 février 2020, ce qui démontre que vous aviez entamé les démarches bien avant votre supposée arrestation de février 2020. Le CGRA n'estime que très peu crédible que vous ayez justement obtenu ce dernier avant d'être arrêté et avant d'avoir pris la décision de fuir. Le récit que vous faites de votre départ du pays, prétendant avoir voulu fuir dès votre libération le 28 février et avoir regardé du côté de toutes les frontières, notamment via l'Ouganda et le Burundi, avant de soudainement vous rappeler que vous aviez très fortuitement obtenu un visa pour l'Europe quelques jours à peine auparavant ne convainc aucunement le CGRA et le conforte dans sa conviction que cette arrestation quelques jours avant votre départ est montée de toute pièce dans le but de renforcer un récit fort peu crédible.

Quant au document que vous déposez, à savoir un procès-verbal d'écrou, ce dernier ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En plus de constater que vous ne déposez que ce document et aucun procès-verbal de remise en liberté ou encore un exemple de la convocation que vous aviez reçue vous demandant de vous présenter au RIB le 29 février, le CGRA note également que les articles mentionnés dans ce procès-verbal ne correspondent que très partiellement à la situation que vous décrivez. Ainsi, l'article 215 de la loi 068/2018 du 30 août 2018 fait référence à la non-déclaration de plan de trahison, d'espionnage ou d'autres actes pouvant entraver la défense nationale en temps de guerre (voir info objective n°3 dans la farde bleue). Ceci ne correspond donc pas aux faits qui peuvent vous être reprochés, le Rwanda n'étant aucunement dans une situation de guerre. Quant à l'article 235 de la même loi, celui-ci fait référence à des violences ou voies de fait envers le Président de la République lui-même (voir info objective n°4 dans la farde bleue). Le CGRA n'estime pas crédible que cet article soit retenu contre vous alors que vous ne faites aucunement état du moindre acte ou parole à l'égard du Président de la République et que les autorités ne vous parlent aucunement de ce genre de faits non plus. Ce procès-verbal présente dès lors de trop nombreuses invraisemblances que pour être jugé authentique.

6. Quant à votre adhésion au FDU en Belgique, le CGRA ne peut croire que cette dernière puisse représenter un problème vous concernant en cas de retour au Rwanda.

Le CGRA constate en premier lieu que vous déposez plusieurs documents relatifs à votre adhésion aux FDU en Belgique tels qu'une carte de membre datant de mars 2020 et une attestation de l'antenne local des FDU de Namur- Luxembourg. Le CGRA n'a dès lors aucune raison de remettre en cause la crédibilité de votre adhésion en Belgique. Ceci étant dit, cette adhésion ne permet pas pour autant de penser que celle-ci pourrait être problématique en cas de retour au Rwanda.

Notons en premier lieu que votre rôle au sein du parti est très limité. Vous déclarez en effet être chargé de la mobilisation au sein du parti (cfr, NEP 24.02, p.24). A la question de savoir s'il s'agit là d'un titre officiel, vous restez vague et déclarez que tous les membres du FDU doivent mobiliser d'autres personnes (ibidem). Le CGRA en conclut donc qu'il ne s'agit pas là d'un titre officiel et que vous n'êtes in fine qu'un simple membre au sein d'une antenne locale du parti, celle de Namur-Luxembourg. L'attestation que vous déposez confirme également que vous n'êtes qu'un simple membre et n'occupez aucune fonction officielle. Ce premier élément affaiblit d'emblée l'intérêt que les autorités rwandaises pourraient avoir à votre sujet ainsi que le fait que ces dernières seraient au courant de votre adhésion.

Quant aux activités auxquelles vous participez en Belgique, vos propos ne permettent pas non plus de penser que vous vous distinguez d'une quelconque manière que ce soit par une visibilité forte ou un activisme profond. Vous déclarez à cet effet participer à des réunions du parti et avoir pris part à trois manifestations depuis votre arrivée en Belgique (cfr, NEP 24.02, p.25). Questionné sur l'existence d'éventuelles photos et vidéos de vous à ces manifestations, vous déclarez par la négative affirmant que cela présente beaucoup de risques pour votre famille restée au pays et qui est toujours recherchée (ibidem). Ensuite, à la question de savoir si vous pensez que cet engagement est connu des autorités, vous déclarez le soupçonner (ibidem). Invité à vous fournir plus de détails, vous déclarez qu'un certain

Charles, un ancien camarade de classe, vous a appelé deux semaines avant la date de votre deuxième entretien au CGRA et qu'il vous a demandé si vous faisiez partie d'un mouvement de l'opposition (ibidem). En supposant cet appel établi, interrogé par la suite sur le lien entre cet appel et le fait que les autorités seraient au courant de votre adhésion au parti, vous ne fournissez aucune explication et formulez une hypothèse sur le fait que l'on aurait transmis certaines informations à votre sujet (ibid, p.26). Vous ne démontrez dès lors aucunement que votre adhésion est connue des autorités rwandaises. Votre participation à quelques manifestations, à supposer ces dernières établies, quod non en l'espèce, ne suffit pas non plus à démontrer que les autorités seraient forcément au courant de votre identité.

Interrogé par la suite sur le fait que votre famille serait actuellement recherchée et sur les raisons qui vous font dire cela, vous déclarez que votre cousin vous a informé que la police était passée à votre domicile à plusieurs reprises depuis votre départ (cfr, NEP 24.02, p.25). A la question de savoir si vous avez des éventuelles preuves ou des convocations à déposer qui montreraient que la police est venue à votre domicile ou que votre famille serait recherchée, vous déclarez que vous allez vous renseigner auprès de votre cousin (ibidem). Vous ne faites pas suite à cette requête et ne déposez aucun document en ce sens. A nouveau, votre incapacité à fournir la moindre preuve affaiblit fortement la crédibilité de vos propos.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre adhésion aux FDU en Belgique ne suffit pas à démontrer qu'il puisse exister en votre chef une crainte fondée de persécution par les autorités rwandaises. Le CGRA constate en effet que vous ne vous démarquez aucunement de par une forte visibilité, un titre officiel ou un activisme particulièrement profond qui pourraient justifier que les autorités rwandaises auraient, en premier lieu, connaissance de votre adhésion au parti et, en deuxième lieu, qu'elles s'y intéresseraient.

Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport et de votre visa atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre acte de mariage atteste de votre mariage avec Claudine [K.], élément non remis en cause par le CGRA.

Les screenshot d'appels regroupant quatre personnes, prises à des dates et dans des conditions qui ne peuvent être vérifiées, ne permettent pas de tirer la moindre conclusion ou de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le rapport médical que vous déposez en date du 29 février 2020 ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En plus de noter que le diagnostic faisant état d'un traumatisme physique consécutif à des coups et blessures ne se base que sur les informations que vous avez vous-même rapportées au médecin, ce dernier ne se prononce aucunement sur le contexte dans lequel ces blessures auraient été occasionnées. De plus, le fait que ce document émane d'un même hôpital dans lequel vous officiez en tant que directeur des ressources humaines et des finances enlève toute crédibilité qui peut être accordée à ce document, le CGRA ne pouvant affirmer qu'il ne s'agit pas là d'un certificat de complaisance d'un collègue à un autre.

Les différents contrats de vente que vous déposez attestent de l'achat d'une moto, d'un véhicule et de deux maisons, éléments non remis en cause par le CGRA. Ces documents ne permettent aucunement de penser que les autorités ont bloqué ces ventes ainsi que démontré ci-dessus.

Quant à votre retour sur les notes de vos deux entretiens personnels, reçus le 20 janvier et le 12 mars, le CGRA confirme en avoir pris compte. Les corrections que vous apportez, portant principalement sur l'orthographe de noms propres, ne changent pas le contenu de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 octobre 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, peuvent ne pas être pris en considération par le Conseil. Le Conseil estime que les documents, annexés à la requête et à la note d'observation, qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, doivent être écartés des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, tiré de la contradiction afférente aux circonstances de l'arrestation alléguée du requérant en mars 2015, celui-ci n'étant pas suffisamment établi à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les

déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait mené des activités politiques dans son pays d'origine, qu'il y aurait rencontré différents problèmes avec ses autorités nationales et que son implication politique en Belgique induirait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans devoir procéder à une instruction plus approfondie des pièces exhibées par le requérant, conclure que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, outre le fait que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. A supposer que le Commissaire général ait commis une erreur quant au fait que le requérant n'aurait pas terminé son Master ou qu'il ne lui aurait pas été reproché d'avoir comploté contre le chef de l'Etat rwandais, le Conseil observe que de telles erreurs, même si elles étaient établies, sont sans incidence sur le fond de la décision querellée. De même, la circonstance qu'un des motifs de la décision querellée ne soit pas établi à suffisance ne vicie pas les autres motifs qu'elle contient. En outre, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que les courriers exhibés par le requérant ont bien été examinés par le Commissaire général. Par ailleurs, à la lecture du dossier de la procédure, il n'apparaît pas que Jean-Pierre N. ait donné son autorisation de consulter le dossier lié à sa demande de protection internationale en Belgique ; en outre, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la consultation dudit dossier n'est pas nécessaire en l'espèce.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la présomption d'innocence ou des affirmations telles que « *il ne faisait pas l'objet d'un mandat d'arrêt, ni d'un avis de recherche susceptible de l'empêcher de franchir les postes frontaliers de son pays. Les autorités de l'immigration sont chargées de contrôler ou vérifier si les documents de voyage sont en ordre, conformes ou pas. Dès lors que son visa Schengen était toujours valable, rien n'empêchait le requérant de voyager en bonne et due forme à partir de l'aéroport international de Kigali* » ou « *Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine à seule fin de lui permettre de partir* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.4.4. En ce qui concerne les arguments tirés de la situation politique au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Après l'examen des arguments et de la documentation, relatifs aux activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil est d'avis qu'aucun élément tangible ne permet de conclure qu'il soit considéré par les autorités rwandaises comme un opposant politique et qu'il craigne, à ce titre, de subir des persécutions de la part de ses autorités. Le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. La circonstance que son beau-frère soit reconnu réfugié en Belgique ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.5. S'agissant des quelques passages en français apparaissant dans les documents Youtube, le Conseil estime qu'ils sont peu circonstanciés et que le Conseil ne peut s'assurer de la réelle identité des différents protagonistes et de leur sincérité. La décision de mise en liberté ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante : elle est produite très tardivement *in tempore suspecto*, sans aucune explication, et comporte d'in vraisemblables coquilles.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE